



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 64308

Texte de la question

M Pierre Bernard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité d'assurer une plus grande transparence des formules sociétaires en agriculture, tant pour les productions animales que pour les grandes cultures. Cette transparence passe par la reconnaissance des troupeaux différenciés dans le cadre des exploitations où il y a « troupeau lait » et « troupeau viande » et par un nombre de primes proportionnel au nombre d'associés. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés vérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la loi l'instituant du principe dit « de transparence ». Dans toutes les négociations au niveau européen cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en compte individuellement s'agissant du dossier relatif aux primes à la vache allaitante, ou aux céréales, selon des modalités actuellement élaborées dans les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64308

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5247